

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ordre National des Ingénieurs Civils
(ONICIV)



Proposition du Code d'éthique et de Déontologie

Kinshasa

Mai 2019

Le code est subdivisé en cinq titres suivants :

Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES ;

Titre II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC;

Titre III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ET L'EMPLOYEUR ;

Titre IV : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION ET COLLEGUES.

Titre V : RESPONSABILITES INDIVIDUELLES

Titre VI: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MEMBRES DU CONSEILET

AUX RESPONSABLES DES COMITES OU COMMISSIONS DE L'ONICIV

Telle est l'économie générale du présent code

PREAMBULE

En ce début de 21^{ème} siècle, les technologies progressent à un rythme accéléré. Ce développement rapide est inédit dans l'histoire de l'humanité. Il impacte significativement le rapport « homme-technologie-environnement ».

Pour la société humaine, il constitue à la fois une opportunité formidable et une sérieuse menace.

C'est une opportunité, car il offre la possibilité d'arriver à une amélioration notable du niveau de vie et du bien-être du plus grand nombre notamment l'espérance de meilleurs santé, éducation et confort.

C'est aussi une menace, car il pourrait générer des situations incontrôlées et dangereuses pour l'humanité, pour des individus ou pour des Etats suite à un usage pervers des avancées technologiques.

En effet, les développements technologiques sont souvent destinés à la réalisation d'objectifs lucratifs à court terme. Le risque d'entraîner leurs auteurs dans des voies dangereuses pour l'humanité reste élevé.

Il est de la responsabilité du public et de l'ensemble des acteurs concernés par les décisions techniques de préserver les générations actuelles et futures de ces dérives.

Cette responsabilité est particulièrement élevée dans le chef des Ingénieurs Civils étant donné la position centrale qu'ils occupent dans l'innovation technologique et dans sa mise en œuvre mais également dans le fonctionnement et la sécurité des systèmes techniques dont dépendent tous les secteurs de la vie humaine. Il est donc nécessaire que la pratique du métier d'Ingénieur Civil soit soumise à un code d'éthique et de déontologie stricte visant à préserver l'intérêt de la collectivité humaine.

A l'ère de la globalisation de l'économie, être au faite de la science et de la technologie procure aux individus tout comme aux Etats un pouvoir sur ceux qui n'y ont pas encore accédé. Ce fait renforce l'assertion qu'il n'y a ni indépendance économique ni développement réel pour un pays technologiquement moins avancés.

D'où le devoir de l'ONICIV de contribuer, autant que faire se peut, à la mise en place d'une politique nationale assurant l'accession à des technologies de pointe par la production des ingénieurs civils, techniciens et ouvriers de qualité et la mise en place des stratégies d'appropriation des technologies existantes et de développement de la recherche dans le secteur à l'instar d'autres grands pays en voie de développement.

Ainsi, la mondialisation de l'économie et la poussée de la technologie qui évolue à un rythme effréné jamais atteint jusqu'ici, changent en profondeur la vie des Etats, des entreprises et des citoyens. Cependant, la technologie ne doit être qu'un outil au service de la personne humaine et d'un environnement sain. Dans cette démarche, le rôle de l'Ingénieur Civil reste capital et l'encadrement de sa profession par un code éthique, nécessaire.

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent code est adopté en vertu des articles 2,6,10,27 et 38 de la loi N° 18/033 portant création, organisation et fonctionnement de l'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS.

L'appellation "Code d'Ethique et Déontologie" sera désormais réservée à ce document qui définit les comportements professionnels corrects dans le métier d'ingénieurs civils et dont le non-respect pourrait entraîner l'application des sanctions conformément au droit commun et aux dispositions particulières de la loi régissant l'Ordre ainsi qu'aux prescrits de son Règlement intérieur.

Article 2 :

Le présent Code d'Ethique et Déontologie statue sur les devoirs et les obligations de conduite des membres de l'Ordre dans les différents rapports ayant trait à l'exercice de leur profession.

Article 3 :

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « client » signifie celui qui bénéficie des services professionnels d'un Ingénieur Civil, y compris un employeur.

Titre 2 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

Article 4 :

L'ingénieur civil est un citoyen qui assure le lien entre les sciences, les technologies et l'homme. C'est pourquoi, l'ingénieur civil doit être conscient de sa position particulière dans la conception et la mise en œuvre des technologies de demain, et de sa responsabilité envers la communauté humaine. Il exprime son engagement à :

- a. Protéger la sécurité, la santé et le bien commun, signaler aux responsables concernés et à l'ONICIV les abus dans les domaines touchant à l'intérêt général de la communauté humaine, de l'environnement et toute réalisation ou tout système technologique mettant en danger la vie d'autrui ;
- b. Contribuer à définir et à développer davantage, dans son pays, des lois, des normes ainsi que des concepts politiques pertinents susceptibles de conduire à un développement durable ;
- c. S'engager à contribuer, et à développer des réflexions critiques sur les technologies, au sein des écoles, des universités, des entreprises, et des associations professionnelles ;
- d. Sensibiliser le public de l'impact des réalisations et des systèmes techniques sur l'environnement ;
- e. Inscrire ses actes dans une démarche de développement durable ;
- f. Donner des conseils professionnels appropriés aux organisations humanitaires ou charitables et autres associations à but non lucratif ;
- g. Discuter des opinions et des valeurs qui font l'objet de controverses au-delà des frontières de sa discipline et de sa culture ;
- h. Faire appel à l'ONICIV en cas de conflits relatifs à l'éthique professionnelle.

Titre 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES CLIENTS OU EMPLOYEURS

Article 5 :

Les ingénieurs civils doivent maintenir un haut niveau de service, créativité et productivité et doivent :

- a. Porter la responsabilité de leurs actions ;
- b. Être honnêtes et réalistes dans leurs revendications et estimations à partir des données disponibles ;
- c. N'entreprendre des travaux d'ingénierie et n'accepter des responsabilités que s'ils sont qualifiés par une formation adéquate ou une expérience avérée ;

Article 6 :

Les ingénieurs civils doivent dans leurs relations avec leurs employeurs ou leurs clients :

- a. Agir comme des agents ou administrateurs loyaux envers leurs employeurs ou clients dans les affaires professionnelles ou commerciales ;
- b. Ne pas dévoiler d'information confidentielle sur une affaire commerciale ou un procédé technique d'un employeur ou d'un client tant qu'on est employé et, plus tard, jusqu'à ce que l'information soit rendue publique ;
- c. Informer de toutes circonstances pouvant conduire à des conflits d'intérêts leurs employeurs, clients, associations professionnelles ou agences publiques ou privées desquelles ils sont membres ou auxquelles ils font des communications ;
- d. Ne jamais accepter, directement ou indirectement, de dons, de paiements ou de services d'importance de la part de personnes ayant des relations d'affaires avec leurs employeurs ou clients et ne jamais en donner ;
- e. Aider et conseiller leurs employeurs ou clients à anticiper les conséquences possibles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, des projets, travaux, ou plans dont ils ont connaissance.

Article 7 :

L'ingénieur civil fait passer l'honneur de sa profession avant l'avantage économique. Il s'efforce de faire en sorte que son métier reçoive le respect et la reconnaissance, qui lui sont dus, dans tous les milieux de la société.

L'ingénieur civil n'accepte d'exercer des fonctions ou de remplir des missions que dans les limites de sa compétence. Au-delà, il sollicite les concours nécessaires.

Article 8 :

L'ingénieur civil est responsable de l'organisation et de l'exécution des missions qui lui sont confiées, tout en prenant en charge les intérêts légitimes de son employeur - pour un ingénieur civil salarié - ou de son client - pour un ingénieur civil indépendant - dans le respect des règles de l'art de sa profession.

L'ingénieur civil s'attache à produire le meilleur résultat, au meilleur coût, dans les meilleures conditions, dans le délai imparti et en intégrant les dimensions humaine, économique, financière, sociale et environnementale.

Article 9 :

L'ingénieur civil assume la responsabilité de l'organisation qu'il met en place pour exercer la mission qui lui est confiée et celle des collaborateurs pour lesquels il a eu la possibilité de définir, suivre et contrôler les tâches ; dans le cas contraire, il a l'obligation de déléguer la mission complète avec tous les moyens nécessaires pour l'assumer.

Article 10 :

L'ingénieur civil prend sans délai les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, lorsqu'une difficulté imprévue exige une action immédiate. Il avise au plus tôt son employeur, ou son client, des mesures définitives à prendre.

Article 11 :

L'ingénieur civil respecte loyalement la culture et les valeurs de l'entreprise, celles de ses partenaires et de ses clients. Il ne saurait agir contrairement à sa conscience professionnelle. Le cas échéant, il tire les conséquences des incompatibilités qui pourraient apparaître.

L'ingénieur civil sait admettre ses erreurs, en tenir compte et en tirer des leçons pour l'avenir.

Titre 4 : OBLIGATION ENVERS LA PROFESSION ET LES COLLEGUES

Article 12 :

L'ingénieur civil doit dans son activité professionnelle :

- a. Mettre son activité au service de l'humanité et défendre dans son métier les mêmes principes d'honnêteté, de respect, de justice et d'indépendance qui font loi pour l'ensemble de l'humanité.
- b. Traiter équitablement tous ses collègues et ses subordonnés, sans préjugé de race, d'ethnie, de religion, de sexe, d'âges ou de nationalité.
- c. Ne donner un avis sur le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client et dans ce cas, respecter les règles d'éthique et de déontologie de la profession.
- d. S'interdire et interdire à ses représentants mandatés, de recourir à des pratiques incompatibles avec la déontologie de la profession, de nuire par des démarches, manœuvres ou déclarations, à la réputation d'un confrère.
- e. S'interdire entre lui et ses confrères toute entente préalable anti-concurrentielle, préjudiciable à l'intérêt du client et l'intégrité de la profession.
- f. Accepter l'opinion de ses partenaires ingénieurs civils. Etre ouvert et disponible dans les confrontations qui en découlent.
- g. Rapporter, publier et diffuser l'information librement, en respectant les contraintes légales et celles requises pour la protection de la propriété intellectuelle et/ou industrielle.
- h. Chercher, accepter et offrir des critiques honnêtes du travail et reconnaître les contributions d'autrui à sa juste valeur.
- i. Encourager ses collègues et ses subordonnés à agir selon l'esprit du présent code et les aider quand il le faut.
- j. Favoriser le développement professionnel de ses collègues et subordonnés.
- k. Exercer leur métier dans le respect des valeurs universelles au-delà des connaissances et découvertes, en toute humilité. Accorder un respect effectif envers les aînés et les jeunes dans la profession.

- I. Faire preuve d'esprit de confraternité et d'entraide à l'égard des ingénieurs civils et autres hommes de l'art et maintenir la plus grande probité et équité dans les relations avec les clients, les autres membres et le monde extérieur.

Titre 5 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS INDIVIDUELLES

Article 13 :

L'ingénieur civil maintient sa culture et sa compétence en fonction de l'évolution des sciences et techniques appliquées en ne se limitant pas aux seuls domaines de compétence.

Il élargit ses connaissances en intégrant celles d'autres disciplines lui permettant d'améliorer les services rendus.

Article 14 :

L'ingénieur civil fait preuve d'une haute conscience professionnelle, fondée sur l'honnêteté, l'intégrité et le sens des responsabilités.

Il maîtrise ses comportements dans tous les domaines d'activité.

Article 15 :

L'ingénieur civil n'exerce son métier que dans le cadre d'un statut professionnel reconnu et n'utilise que les titres et qualités auxquels il a officiellement droit.

Article 16 :

L'ingénieur civil s'attache à produire le meilleur résultat, au meilleur coût, dans les meilleures conditions et dans le délai imparti.

Article 17 :

L'ingénieur civil est source d'innovation et moteur de progrès.

Il est objectif et méthodique dans sa démarche et dans ses jugements en s'attachant à expliquer les fondements de ses décisions.

L'ingénieur civil est à l'écoute de ses partenaires; il est ouvert aux autres disciplines.

Article 18 :

L'ingénieur civil utilise pleinement ses compétences, tout en ayant conscience de leurs limites.

L'ingénieur civil se comporte vis-à-vis de ses collaborateurs avec loyauté et équité sans aucune discrimination. Il les encourage à développer leurs compétences et les aide à s'épanouir dans leur métier.

Article 19 :

L'ingénieur civil prend en compte toutes les contraintes que lui imposent ses missions, et respecte particulièrement celles qui relèvent de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

Titre 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MEMBRES DU CONSEIL ET

**AUX RESPONSABLES DES COMITES PROFESSIONNELS ET CHAMBRES SPECIALISEES DE
L'ONICIV**

Article 20 :

Les dispositions éthiques et déontologiques ont pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres de l'ordre professionnel des ingénieurs civils dans l'administration de l'ONICIV, de favoriser la transparence au sein de l'administration de l'ordre, de responsabiliser les membres du Conseil et les responsables des structures organisationnelles de l'ONICIV aux enjeux éthiques et déontologiques.

Considérant leur position de représentation de toute la corporation des ingénieurs civils de la République Démocratique du Congo auprès des autorités du pays, du public et des autres organisations tant nationales qu'internationales, les membres du Conseil et les dirigeants de différents comités et commissions de l'ONICIV, garants de l'image de rigueur et de dignité de la profession d'ingénieur civil sont soumis aux règlements éthiques et déontologiques supplémentaires contenus dans les articles qui suivent.

Article 21:

L'administrateur ou responsable d'une commission ou comité de l'ONICIV doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

- a. La primauté de la mission de l'ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- b. La rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence dans l'administration de l'ordre;
- c. L'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- d. Le respect envers le public, les membres de l'ordre, les autres administrateurs et les employés de l'ordre;
- e. L'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle.

Article 22 :

- a. L'administrateur ou responsable d'une commission ou comité de l'ONICIV agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

- b. L'administrateur ou responsable d'une commission ou comité de l'ONICIV exerce avec compétence ses fonctions. A cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration, d'un comité ou d'une commission d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.
- c. Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'ordre.
- d. Il agit dans l'intérêt de l'ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.
- e. L'administrateur ou responsable d'une commission ou comité de l'ONICIV est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent code d'éthique et de déontologie.
- f. L'administrateur ou responsable d'une commission ou comité de l'ONICIV doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat signer une déclaration à cet effet.

Le présent code entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le / / 2019